

ARRETE N° 012 /MEHP/93
relatif au contrôle de la pharmacie vétérinaire

Le Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale

- Vu la Charte de Transition;
- Vu l'Acte n° 002/CNS/93 du 05 Avril 1993 portant adoption de la Charte de Transition;
- Vu le Décret n° 282/PR/93 du 09 Avril 1993 portant publication de la Charte de Transition;
- Vu le Décret n° 283/PR/93 du 09 Avril 1993 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le Décret n° 284/PR/93 du 10 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 320/PR/93 du 24 Juin 1993 portant remaniement du gouvernement;
- Vu l'Ordonnance n° 015/PR/86 du 20 Septembre 1986 portant statut général de la fonction publique;
- Vu la Loi n° 28 du 29 Décembre 1965 organisant l'exercice de la pharmacie;
- Vu le Décret n° 1236/PR/ME/91 du 6 Décembre 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage;
- Vu le Décret n° 384/PR/ME/91 du 31 Juillet 1991 portant réglementation de la profession vétérinaire au Tchad;
- Vu le Décret n° 417/PR/ME/92 du 8 Août 1992 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire;

A R R E T E

- Article 1/ L'inspecteur Général Itinérant, assisté d'un chargé de mission spécialement désigné à cet effet, est chargé, en collaboration avec les services compétents du ministère chargé de la santé publique et du ministère chargé de la répression des fraudes, d'organiser, de coordonner et de superviser le contrôle, par les services extérieurs de la Direction de l'Elevage et des Ressources Animales, de l'application de la réglementation en matière de pharmacie vétérinaire.
- Article 2/ Seuls peuvent exercer le contrôle de la pharmacie vétérinaire les agents du ministère chargé de l'élevage titulaires du diplôme de docteur-vétérinaire, ou d'un diplôme reconnu équivalent, ou d'un des diplômes cités à l'article 15 de la loi n° 28 susvisée, et occupant les fonctions de chef de Circonscription d'Elevage ou de Secteur vétérinaire, ou de leur adjoint.
- Article 3/ Les agents exerçant le contrôle de la pharmacie vétérinaire relèvent, en cas de litige, du Tribunal de Première Instance de leur

41

Article 4/ Le contrôle de l'exécution des prescriptions des lois et règlements relatifs à la pharmacie vétérinaire est effectué dans les établissements exploités par les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 20, 25 et 26 du décret du 08 août susvisé, ainsi que dans tous les dépôts de médicaments vétérinaires en quelque main qu'ils se trouvent.

Les agents chargés du contrôle constituent après chaque visite d'un établissement autorisé un dossier d'inspection qui est déposé au ministère chargé de l'élevage.

Article 5/ Les agents des services extérieurs de la Direction de l'Elevage et des Ressources Animales répondant aux conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des textes réglementant la pharmacie vétérinaire.

Ils signalent, par le canal de la voie hiérarchique, les infractions aux règles constatées au chargé de mission de l'Inspection Générale Itinérante, qui en fait rapport au ministre chargé de l'élevage et lui propose l'application des sanctions prévues par la réglementation.

De plus, dans le cas où les infractions relevées sont susceptibles d'impliquer des poursuites pénales, le ministre chargé de l'élevage transmet le dossier au procureur de la République compétent.

Article 6/ Les prescriptions de l'article 19 de l'ordonnance du 20 Septembre 1986 susvisée continuent à s'appliquer aux agents chargés du contrôle de la pharmacie vétérinaire pendant un délai de cinq ans suivant la cessation de leurs fonctions.

Article 7/ Les agents contrôleurs dont les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement exploitent un établissement pharmaceutique doivent se faire suppléer par leurs collègues pour le contrôle des dits établissements.

Article 8/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 14 Août 1993

Le Ministre de l'Elevage
et de l'Hydraulique Pastorale,



HASSAN FADOUL KITTIR